

VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 17 vom 22. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2017___17

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 17 du 22 juin 2017

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 17 del 22 giugno 2017

Regeste

PLAINTE{LP}, EXÉCUTION FORCÉE, FRAIS DE POURSUITE, DÉMÉNAGEMENT | 144 LP, 17 LP

Erwägungen

E. 1

LP (loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) et 28 al. 1 LVLP (loi du 18 mai 1955 d'application dans la Canton de Vaud de la LP ; RS 280.05). Il comporte l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), de sorte qu'il est recevable. Il en va de même des pièces nouvelles produites avec le recours (art. 28 al. 4 LVLP). II. a) Les recourants font valoir que deux procédures distinctes ont été menées au sujet de l'immeuble sis [...] à [...], l'une diligentée par l'Office concernant le déplacement des biens saisis à l'encontre de P. _____ dans le cadre de la réalisation forcée, l'autre diligentée par la Chambre patrimoniale cantonale concernant l'expulsion forcée de P. _____. Les frais de la procédure menée par l'Office s'élèveraient à 11'259 fr., ceux de la procédure menée par la Chambre patrimoniale se monteraient à 1'615 francs. Ils allèguent qu'il était expressément admis aussi bien par la Chambre patrimoniale que par l'Office que les frais engendrés seraient imputés proportionnellement entre les deux procédures suivant l'affectation des biens mobiliers déplacés. b) Selon l'art. 144 al. 3 LP, le produit de la réalisation sert en premier lieu à couvrir les frais d'administration, de réalisation, de distribution et, le cas échéant, d'acquisition d'un objet de remplacement. Font notamment partie des frais d'administration les frais liés à la garde des meubles selon l'art. 26 OELP (ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35) (Rey-Mermet, Commentaire romand, n. 20 ad art. 144 LP) et, de manière générale, tous les frais ayant un lien nécessaire avec l'administration des biens saisis, dont l'office des poursuites est responsable (Rey-Mermet, op. cit., n. 19 ad art. 144 LP). Les frais de déplacement de biens saisis sont ainsi susceptibles de constituer des frais d'administration. Il a été jugé que les frais d'une procédure d'expulsion ne constituaient pas des frais de poursuite, même si le commandement de payer contenait l'avis comminatoire prévu aux art. 265 et 293 aCO (ATF 85 III 54). c) En l'espèce, il résulte de la chronologie des faits que l'exécution forcée et le déplacement du mobilier est intervenu sous la responsabilité de la Chambre patrimoniale cantonale, qu'en particulier les frais de déménagement ont été requis par cette autorité et constituent des débours de la procédure d'exécution forcée et non des frais relatifs à la procédure de saisie, comme l'a déjà considéré la Chambre des recours civile, dont l'appréciation peut être confirmée. Certes, une partie des meubles a été déplacée dans les locaux de l'Office, mais ces frais auraient de toute manière dû être assumés si ces biens avaient dû être transportés ailleurs et les recourants n'établissent pas que ces frais auraient été inférieurs en cas de déplacement dans d'autres locaux, respectivement que

l'intervention de l'Office aurait engendré des frais supplémentaires. Il en va en particulier ainsi des frais de déplacement du billard, dès lors que ce déplacement devait intervenir dans tous les cas dans le cadre de la procédure d'expulsion. Par ailleurs, cette chronologie ne permet pas de confirmer l'allégation des recourants, selon laquelle il serait expressément admis aussi bien par la Chambre patrimoniale cantonale que par l'Office que les frais engendrés seraient imputés suivant l'affectation des biens mobiliers déplacés. Au contraire, la Chambre patrimoniale cantonale a considéré que l'entier des frais devait être imputé à la procédure d'exécution forcée, ce qui a été confirmé par la Chambre des recours civile et aucune pièce au dossier ne permet de retenir que l'Office aurait admis une répartition suivant l'affectation des biens mobiliers déplacés. Le seul fait que l'Office ait indiqué par courriel du 21 septembre 2016 avoir organisé le déplacement des biens le 3 octobre 2016 avec la collaboration de la Chambre patrimoniale cantonale ne signifie pas qu'il aurait admis que les frais devaient être répartis entre les deux procédures. Au contraire, l'Office a annulé la demande d'avance de frais, ce qui démontre qu'il considérait que tous les frais seraient pris en charge dans le cadre de la procédure d'exécution forcée menée parallèlement. Il en résulte que les recourants ne sauraient se prévaloir du principe de la bonne foi, pour mettre à la charge de la procédure de saisie tout ou partie des frais de déplacement du mobilier. De même, le principe d'égalité de traitement n'est pas violé, dès lors que les recourants auraient été amenés à supporter les mêmes frais si seule la procédure d'exécution forcée était intervenue. Au contraire, ils ont évité de devoir payer l'avance de frais initialement requise par l'Office, avance qu'ils auraient dû effectuer si un déménageur avait également dû intervenir parallèlement dans le cadre de la procédure de saisie, ce qui aurait engendré des frais supplémentaires. Enfin, il importe peu que, si aucune procédure d'exécution forcée n'était intervenue, les frais de déplacement auraient été considéré comme frais d'administration et auraient été supportés par l'ensemble des créanciers, puisque tel n'a précisément pas été le cas. Le grief de violation du principe d'égalité de traitement est dès lors infondé. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.